



## Informations sur l'octroi d'aides financières pour la diffusion de la formation suisse à l'étranger

Les présentes informations remplacent les directives et les commentaires existants jusqu'ici et ont pour but de préciser et compléter la loi sur les écoles suisses à l'étranger (LESE) et de l'ordonnance sur les écoles suisses à l'étranger (OESE).

### Sommaire

<b>1. But de l'encouragement</b>	<b>2</b>
<b>2. Définitions</b>	<b>2</b>
<b>3. Aides financières aux personnes habilitées à enseigner en Suisse</b>	<b>3</b>
<b>4. Aides financières pour des cours ayant un rapport avec la Suisse</b>	<b>4</b>
<b>5. Aides financières à l'acquisition de matériel didactique</b>	<b>5</b>
<b>6. Dépôt des demandes</b>	<b>6</b>
<b>7. Couverture sociale</b>	<b>8</b>
<b>9. Rapport</b>	<b>9</b>
<b>10. Délais</b>	<b>9</b>
<b>11. Décision formelle et modalités de paiement</b>	<b>9</b>



## 1. But de l'encouragement

La loi sur les écoles suisses à l'étranger (LESE; RS 418.0) donne pour mandat à la Confédération de soutenir l'instruction de jeunes Suisses de l'étranger et de promouvoir la diffusion de la formation et de la culture suisses, y compris hors du cadre des écoles suisses reconnues. Sont ici notamment visés des endroits du monde, où il n'existe pas d'écoles suisses. L'art. 14 LESE prévoit à cet effet l'allocation d'aides financières à des personnes habilitées à enseigner, à des cours ayant un rapport avec la Suisse ou à l'acquisition de matériel didactique.

## 2. Définitions

### ***Elèves***

Par élèves on entend les enfants et les jeunes entre 3 ans révolus et 25 ans révolus qui bénéficient d'une offre au sens de l'art. 14, al. 2, let. a à c, LESE. L'élève doit avoir eu trois ans avant le début de l'année scolaire. Par jeunes, on entend aussi les apprentis jusqu'à 25 ans qui suivent une formation professionnelle initiale selon l'art. 5 LESE.

### ***Elèves suisses***

Par élèves suisses, on entend les élèves qui ont la nationalité suisse. Leur sont assimilés les élèves:

- qui ne sont pas citoyens suisses, mais dont un des parents a ou a eu la nationalité suisse.
- dont les parents ont fait une demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité qui est encore en suspens.
- dont les parents ne sont pas immatriculés auprès de la représentation suisse mais qui remplissent une des conditions ci-dessus. L'organisme responsable est tenu de le justifier auprès de la représentation suisse, mais les parents doivent toutefois attester de la nationalité de l'élève auprès de l'organisme responsable de l'offre de formation (copie du passeport/de la carte d'identité/du livret de famille).

### ***Personnes habilitées à enseigner en Suisse***

Par personne habilitée à enseigner en Suisse, on entend celui qui:

- a obtenu un diplôme dans une université ou une haute école pédagogique suisse.
- a obtenu un diplôme dans une institution de formation étrangère reconnue par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP (attestation d'équivalence).

Adresser les questions sur la <b>reconnaissance des diplômes</b> directement au département Droit du Secrétariat général de la CDIP (email : <a href="mailto:eicher@edk.ch">eicher@edk.ch</a> ou <a href="mailto:edk@edk.ch">edk@edk.ch</a> , tél. +41 (0)31 309 51 31).
--



### 3. Aides financières aux personnes habilitées à enseigner en Suisse

Les aides financières allouées en vertu de l'art. 14, al. 1, let. a, LESE à titre de participation aux *coûts d'engagement de personnes habilitées à enseigner en Suisse* favorisent l'emploi, généralement dans des écoles de pays tiers ou des écoles internationales, d'enseignants habilités à exercer en Suisse et elles apportent ainsi des éléments de « swissness » en dehors des écoles suisses traditionnelles.

#### **Conditions d'octroi des aides financières**

1. L'école est fréquentée par au moins *15 élèves suisses*. L'*effectif total* des élèves de l'école doit être *en proportion* adéquate avec le nombre d'élèves suisses.
2. La personne habilitée à enseigner en Suisse:
  - se base sur des *plans d'enseignement suisses*, dispense son enseignement principalement dans une *langue nationale suisse* et garantit un enseignement politiquement et confessionnellement *neutre*.
  - enseigne de préférence des matières ayant un lien avec la Suisse, par exemple une langue nationale suisse, la géographie, l'histoire, l'éducation civique, les sciences naturelles (connaissance de l'environnement).
  - prend en compte dans l'enseignement des aspects spécifiques à la Suisse et transmet dans la mesure du possible aux élèves suisses et aux élèves intéressés d'autres nationalités des notions sur la Suisse et sur ses valeurs culturelles fondatrices sous la forme d'une offre d'enseignement complémentaire d'une ou de deux heures par semaine.
3. L'organisme responsable apporte une *contribution financière propre* adaptée et est en mesure de prouver qu'il ne réalise *pas de profits*.
4. On part du principe que l'école a vocation d'utilité publique. Dans certaines circonstances, une coopération avec des instituts de formation à vocation commerciale est possible. La mesure soutenue doit toutefois correspondre à un *intérêt public* et *ne doit pas générer de profit* pour le dispensateur de la formation.



### **Montant de l'aide financière**

L'organisme responsable peut demander une subvention à la rémunération d'une personne habilitée à enseigner en Suisse pour tout effectif de 15 élèves suisses.

L'aide financière se monte à 50 % au plus des coûts imputables liés à la rémunération de l'enseignant. Sont réputés coûts imputables les coûts salariaux et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales. D'autres frais, p.ex. les coûts de déménagement et de logement ne peuvent être pris en compte. Si l'environnement économique de l'école le justifie, une contribution allant jusqu'à hauteur de 70% des coûts peut exceptionnellement être accordée. L'école doit alors formuler une proposition fondée dans sa demande.

## **4. Aides financières pour des cours ayant un rapport avec la Suisse**

Les aides financières selon l'art. 14, al. 2, let. b, LESE soutiennent la diffusion de la formation et de la culture suisses, en particulier les cours dispensés dans les *langues nationales suisses* ou dont la matière a un *rapport avec la Suisse* et qui sont généralement donnés dans des écoles du pays hôte, des écoles de pays tiers, des écoles internationales ou par d'autres organismes tels que l'Association suisse / « Swiss Club » par exemple. Ces cours ont pour but de faire mieux connaître la Suisse et ses valeurs fondamentales aux élèves suisses et de renforcer les liens de ces derniers avec la Suisse. Le retour en Suisse de ces élèves s'en trouve considérablement facilité s'ils ont bénéficié d'un enseignement complémentaire dans les langues nationales suisses ou dans des matières spécifiques à la Suisse. Les cours sont naturellement aussi ouverts aux enfants intéressés d'autres origines.

### **Conditions d'octroi de l'aide financière**

1. *Huit élèves suisses* au moins doivent fréquenter le cours. L'*effectif total* des élèves est en proportion adéquate.
2. La personne qui dispense le cours:
  - doit prouver qu'elle possède les *qualifications* nécessaires (certificat d'enseignement suisse ou autre formation équivalente en Suisse, p.ex. de traducteur, de formateur d'adultes, d'éducateur, etc.) et qu'elle a la *nationalité suisse*.
  - se base sur du matériel didactique suisse, dispense son enseignement principalement dans une *langue nationale suisse* et transmet des *connaissances sur la Suisse et ses valeurs culturelles fondamentales*.
3. L'organisme responsable apporte une *contribution financière propre* adaptée et est en mesure de prouver qu'il ne réalise *pas de profits*.
4. On part du principe que l'école a vocation d'utilité publique. Dans certaines circonstances, une coopération avec des instituts de formation à vocation commerciale est possible. La



mesure soutenue doit toutefois correspondre à un *intérêt public* et *ne doit générer de profit* pour le dispensateur de la formation.

### **Montant de l'aide financière**

L'aide financière se monte à 70 % au plus des coûts imputables. Sont réputés coûts imputables les coûts salariaux, les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et les coûts engendré par le travail administratif qui a un lien direct avec l'offre de cours.

## **5. Aides financières à l'acquisition de matériel didactique**

Les aides financières allouées pour l'acquisition de matériel didactique en vertu de l'art. 14, al. 2, let. b, LESE permettent de prendre en compte les besoins de petites groupements de Suisses de l'étranger. Cette possibilité de soutien peut être sollicitée comme alternative ou comme complément aux aides financières allouées pour les personnes habilitées à enseigner en Suisse et pour les cours sur des matières ayant un rapport avec la Suisse.

### **Conditions d'octroi de l'aide financière**

1. Au moins six élèves de nationalité suisse sont inscrits à l'école. L'*effectif total* des élèves est en proportion adéquate.
2. Le matériel didactique sert à la diffusion de la formation suisse. Est soutenu l'achat:
  - d'outils didactiques, y compris des fichiers audio et vidéo d'éditeurs de matériel scolaire suisses.
  - de livres et de littérature suisses pour enfants et pour la jeunesse destinés à la bibliothèque de l'école.
  - de didacticiels suisses.L'achat d'appareils électroniques, de PC p.ex. n'est pas soutenu.
3. L'organisme responsable apporte une *contribution financière propre* adaptée et est en mesure de prouver qu'il ne réalise *pas de profits*.
4. *On part du principe que l'école a vocation d'utilité publique. Dans certaines circonstances, une coopération avec des instituts de formation à vocation commerciale est possible. La mesure soutenue doit toutefois correspondre à un intérêt public et ne doit générer de profit pour le dispensateur de la formation.*



## Montant de l'aide financière

L'aide financière se monte à 70 % au plus des coûts d'acquisition et de transport du matériel didactique. Seuls les coûts effectifs étayés par des quittances/factures peuvent être indemnisés.

## 6. Dépôt des demandes

Pour toute question ou problème avec le formulaire de demande, vous pouvez vous adresser à l'OFC: [kultur\\_gesellschaft@bak.admin.ch](mailto:kultur_gesellschaft@bak.admin.ch) ou +41 (0)58 462 49 51

**Formulaires OFC** : les champs surlignés désignent les formulaires à utiliser

### Requérant

La demande d'allocation d'une aide financière selon l'art. 14, al. 2, let. a à c, LESE (cf. ch. 2 à 4 ci-dessus) doit être déposée par un organisme responsable suisse (p.ex. groupement de parents suisses intéressés ou section de l'Association suisse / « Swiss Club ») ou par un organisme à participation suisse qui promeut la formation et la culture suisses à l'étranger (requérant). Le requérant est si possible en réseau avec des entreprises suisses installées sur place, la colonie suisse et le « Swiss Club ».

Les demandes d'aides financières pour les enseignants habilités à exercer en Suisse doivent émaner de l'organisme responsable qui fait office de coordinateur et de personne de contact de l'enseignant.

Pour couvrir l'ensemble des coûts d'emploi des enseignants, des cours et du matériel didactique, le requérant peut prélever des cotisations auprès des membres ou organiser du fundraising. Il y a également la possibilité de demander aux écoles internationales qui profitent de l'aide de participer aux coûts.

### Informations à fournir dans la demande

1. Utiliser pour la demande les formulaires correspondants de l'Office fédéral de la culture OFC (formulaire : **1\_Demande de soutien enseignant Suisse**, **3\_Demande contribution cours** ou **4\_Demande contribution matériel didactique**). Données principales à mentionner:

- **informations concernant l'organisme responsable:** coordonnées, listes de membres, etc.
- **informations concernant l'école:** taille, contacts avec la Suisse, etc.
- **élèves:**
  - **élèves suisses:** nom, prénom et date de naissance
  - **effectif total des élèves de l'école:** nombre d'élèves



2. Les demandes d'aide financière au titre de participation aux coûts d'engagement de personnes *habilitées à enseigner* en Suisse doivent en plus contenir les indications et données suivantes:
  - **enseignant(s)**  
nom(s), nationalité(s), degré(s) d'enseignement, entrée en fonction, heures d'enseignement hebdomadaires, etc.
  - **coûts salariaux**  
salaire brut, cotisations de l'employeur et de l'employé aux assurances sociales; prière de compléter dans le **formulaire annexe\_salaire et prestations propres**
  - **prestations propres**  
Spécifier dans le **formulaire demande\_enseignant, annexe\_salaire et prestations propres, sous prestations propres** les recettes générées par l'organisme responsable (fundraising, contributions d'entreprises, cotisations de membres) pour participer aux coûts de l'offre de formation
  - copie du **contrat de travail** de l'enseignant
  - **statuts** de l'organisme responsable du requérant et **liste de membres**
  - **liste des élèves** confirmée par la représentation suisse sur place (voir point 8)
  
3. Les demandes d'aide financière pour des cours ayant un rapport avec la Suisse doivent en plus contenir:
  - des **informations concernant le cours**  
contenu, objectif du cours, activités prévues, matériel didactique, etc.
  - des **informations concernant le responsable du cours**  
qualifications spécialisées et pédagogiques
  - une copie du **contrat** avec le responsable du cours
  - un **CV** du responsable du cours
  - un **programme du cours** / description du cours / rapports sur des cours précédents
  - les **statuts** de l'organisme responsable du requérant et **liste de membres**  
**La liste des élèves** confirmée par la représentation suisse sur place (voir point 8)
  
4. Les demandes d'aide financière pour du matériel didactique suisse doivent en plus indiquer:
  - des **informations concernant le matériel didactique**: type de matériel didactique, groupe cible, lieu de l'achat ou de la commande, factures détaillées
  - des copies des **quittances**/factures
  - les **statuts** de l'organisme responsable du requérant et **liste de membres**
  - la **liste des élèves** confirmée par la représentation suisse sur place (voir point 8)

L'organisme responsable envoie par courrier postal à la représentation suisse compétente la **demande de subvention**. Envoyer directement à l'OFC une copie électronique de la demande de subvention ([kultur\\_gesellschaft@bak.admin.ch](mailto:kultur_gesellschaft@bak.admin.ch)).



## **Délai et forme**

La demande, annexes comprises, doit parvenir à la représentation suisse au plus tard trois mois avant le début de l'année scolaire et une version électronique (fichier Excel uniquement, sans signature) doit être envoyée à l'OFC.

## **7. Couverture sociale**

L'organisme responsable veille à ce que les enseignants qu'il emploie ou qu'il place aient une couverture sociale adéquate.

Principes applicables:

- Si le pays hôte est membre de l'UE, il faut tenir compte des accords sur la libre circulation des personnes et des règlements de coordination correspondants.
- Si le pays hôte n'est pas membre de l'UE, il faut d'abord tenir compte d'éventuels accords sur les assurances sociales conclus entre la Suisse et le pays hôte. S'il n'y pas d'accord, vérifier l'application de la législation nationale du pays hôte et le droit suisse.

La possibilité de rester assuré à l'AVS/AI/AA et à l'assurance maladie est à examiner au cas par cas avec la caisse de compensation suisse et avec educationsuisse ([www.education-suisse.ch](http://www.education-suisse.ch); [office@educationsuisse.ch](mailto:office@educationsuisse.ch)).

Pour les questions détaillées et les examens de cas individuels, contacter l'OFAS, en l'espèce la Caisse fédérale de compensation CDC à Berne. Email: [ak26@zas.admin.ch](mailto:ak26@zas.admin.ch) ; tél: +41 58 462 64 25

## **8. Tâches de la représentation suisse**

La représentation suisse contrôle vérifie en rapport avec les dépôts de demande:

- l'exactitude des données fournies par le requérant. Elle vérifie notamment le nombre d'élèves suisses mentionnés et si ces derniers sont immatriculés et ont la nationalité suisse. Les élèves non-immatriculés sont à annoncer à l'organisme responsable. Dans ces cas-là, le requérant (organisme responsable doit attester de leur nationalité avec une copie de leur passeport (art. 22, al. 2, OESE en relation avec l'art. 13, al. 2, OESE).
- L'adéquation de la couverture sociale des personnes habilitées à enseigner en Suisse et les décomptes des écoles concernant la couverture de ces personnes.

La représentation suisse utilise le **formulaire prise de position de la représentation suisse**. Elle y prend position sur les documents déposés et informe l'OFC sur sa collaboration avec l'organisme responsable et/ou avec l'enseignant suisse école (art. 17, al. 3 LESE).

La représentation informe également l'OFC d'événements d'une importance particulière et d'évolutions extraordinaires.





La **demande** y c. les copies correspondantes et la **prise de position de la représentation suisse** sont à envoyer par email (kultur\_gesellschaft@bak.admin.ch) ou par courrier à Office fédéral de la culture, Hallwylstrasse 15, 3000 Berne.

## 9. Rapport

L'école suisse fait rapport à l'OFC trois mois après la fin de l'année d'exploitation ou au plus tard au moment d'envoyer la demande pour la nouvelle année scolaire. Elle utilise pour ce faire le guide concernant le compte-rendu des activités. Elle peut fournir des informations complémentaires, des photos, etc.

## 10. Délais

Demande de subvention	au plus tard trois mois après le début de l'année scolaire, du cours ou après l'acquisition du matériel didactique
Rapport	avec la demande de subvention ou au plus tard trois mois après la fin de l'année d'exploitation

## 11. Décision formelle et modalités de paiement

La décision formelle définitive de subventionnement est délivrée au plus tard trois mois après réception de la demande.

L'OFC fixe la durée de validité de la décision formelle. Il est possible d'arrêter des décisions formelles pluriannuelles pour autant que le contrat de travail de l'enseignant ou le contrat passé avec le responsable du cours porte également sur plusieurs années.

Les variations du taux de change sont en faveur ou à la charge de l'école.